

MM
TOULON, le 09 juin 1995

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
DIVISION ACTION
DE L'ETAT EN MER
FAX : 94.02.13.63.

(SITRAC: 397)

ARRETE PREFECTORAL N° 11 / 95

PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE DES NAVIRES,
EMBARCATIONS ET ENGINES DE TOUTE NATURE,

ET REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE
ET DES ENGINES TRACTES
DANS LE GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET AU LARGE
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Le Vice-amiral d'escadre GAZZANO
Préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
- VU les articles 131.13 et R. 610.5 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

.../...

VU les avis des maires de SAINTE MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT TROPEZ et RAMATUELLE,

VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 9 avril 1990,

CONSIDERANT qu'il importe de compléter la limitation générale de vitesse à 5 noeuds dans la bande littorale des 300 mètres par une réglementation particulière dans le golfe de SAINT-TROPEZ et au large de la commune de RAMATUELLE,

CONSIDERANT la fréquentation importante, par des pêcheurs et des plongeurs sous-marins, des abords des Tourelles des Sardinaux, de la Sèche à huile, de la Rabiou et de la Moutte, ainsi que la nécessité de réglementer la vitesse dans ces secteurs,

CONSIDERANT, d'une part la nature particulière des activités de ski nautique et de traction d'engins, d'autre part les risques liés à la densité du trafic maritime dans le golfe de Saint-Tropez ainsi qu'à l'importance des mouillages en baie de Pampelonne durant la saison estivale,

A R R E T E

ARTICLE 1

1.1 - La vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature est limitée à CINQ NOEUDS à l'intérieur d'une zone délimitée vers le large par une ligne brisée joignant les points suivants :

- a) point situé à 300 mètres à l'est de la Pointe du Cimetière ;
- b) tourelle de la Rabiou ;
- c) tourelle de la Moutte ;
- d) point situé à 300 mètres à l'est de la Tête de Chien (ou Teste de Can) ;
- e) point situé à 300 mètres à l'est de la Pointe de Capon.

1.2 - La limitation de vitesse à cinq noeuds s'applique également dans un rayon de 300 mètres autour des tourelles des Sardinaux, de la Sèche à l'Huile, de la Rabiou et de la Moutte.

1.3 - Du 15 juin au 15 septembre, la limitation de vitesse à cinq noeuds s'applique également en baie de Pampelonne à l'intérieur d'une zone délimitée vers le large par une ligne joignant le Cap du Pinet et la Pointe de la Bonne Terrasse.

.../...

ARTICLE 2

La vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature est limitée à 20 noeuds dans les trois zones suivantes :

2.1 - GOLFE DE SAINT-TROPEZ - Dans la zone comprise entre :

- la limite vers le large de la bande littorale des 300 mètres élargie, comme elle est définie à l'article 1 ;
- une ligne brisée joignant le point situé à 300 mètres à l'est de la pointe des Sardinaux, la tourelle de la Sèche à l'Huile et la tourelle de la Rabiou.

2.2 - BAIE DE PAMPELONNE - Dans la zone comprise entre :

- la limite vers le large de la bande littorale des 300 mètres. Du 15 juin au 15 septembre, cette limite est repoussée jusqu'à la ligne joignant le Cap du Pinet et la Pointe de la Bonne Terrasse ;
- une ligne joignant deux points situés respectivement à 300 mètres à l'est :
 - . de la Tête de Chien (ou Teste-de-Can) ;
 - . du Rocher Fouras (Cap Camarat).

2.3 - BAIE DE BONPORTEAU - Dans la zone comprise entre :

- la limite vers le large de la bande littorale des 300 mètres ;
- une ligne joignant 2 points situés respectivement à 300 mètres à l'est :
 - . du Rocher Fouras (Cap Camarat)
 - . du Cap Taillat.

ARTICLE 3

3.1. - La pratique du ski nautique et la traction d'engins divers (boudins, bouées, parachutes ascensionnels,...) sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres élargie, telle qu'elle est définie à l'article 1.

3.2. - Du 15 juin au 15 septembre, ces activités sont également interdites dans les zones définies à l'article 2.1., entre 11 heures et 18 heures, excepté à l'intérieur des zones délimitées vers le large par :

- la ligne reliant la Pointe des Sardinaux à l'extrémité de la jetée nord de Port Grimaud ;
- la ligne reliant l'extrémité de la jetée principale des Marines de Cogolin à l'extrémité de la jetée sud du port de Saint-Tropez.

A titre dérogatoire, pour permettre l'exercice du parachutisme ascensionnel par vent dominant d'est, cette activité est autorisée dans la zone délimitée au sud par la ligne orientée au 80 à partir de l'extrémité de la jetée nord de Port Grimaud et à l'est par le méridien de la pointe de Guerre Vieille.

Ces dispositions sont destinées à organiser l'utilisation du plan d'eau et ne sauraient en aucun cas déroger aux règles générales de circulation, (Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer), en particulier en matière de priorité.

ARTICLE 4

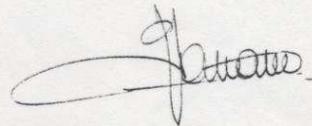
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131.13 et R.610.5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de TOULON, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 8 / 94 du 02 juin 1994.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guano', is written over a horizontal line.

D I F F U S I O N D E L ' A P N ° 1 1 / 9 5 d u 9 j u i n 1 9 9 5

DESTINATAIRES

M. le Préfet du VAR (*pour insertion au recueil des A.A.*)
MM. les maires des communes de : SAINTE-MAXIME - GRIMAUD - COGOLIN - GASSIN -
SAINT-TROPEZ - RAMATUELLE
M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Marseille (siège du
greffe du Tribunal maritime commercial de Marseille)
M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de TOULON (10)
CROSSMED
M. le directeur départemental de l'équipement du VAR
M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée (6)
CIE de gendarmerie maritime Toulon Région (2 dont 1 pour servir P.705)
M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du VAR (9)
M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE
CEDEX 14 (6)
M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162,
avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A. - 162, avenue de la Timone
- 13387 MARSEILLE CEDEX 10
M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de DRAGUIGNAN
M. le président du syndicat national professionnel des animateurs nautiques de plages -
54, avenue de la Gare - 93190 LIVRY-GARGAN

COPIES EXTERIEURES

Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 68, boulevard Saint-
Marcel 75005 PARIS
Mission interministérielle de la mer (2)
Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie - 75008 PARIS
Service des phares et balises de TOULON
Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON
Groupe Ecoles CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports (à l'attention du conseiller
technique départemental "voile") 94, bd Desaix - 83000 TOULON
Ligue Provence/Côte d'Azur de la Fédération française de voile - 68, rue Grisolle - 83600
FREJUS
Comité départemental de voile du Var - maison départementale des sports - l'"Hélianthe"
rue Emile Ollivier - 83000 TOULON
Délégué régional de la Fédération française de motonautisme - 39, bd Robert Schuman -
06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MM les maires de : LA CROIX VALMER - CAVALAIRE SUR MER -
M. le Président du syndicat des communes du littoral varois - Hôtel de ville - 83980 LE
LAVANDOU
PREMAR MANCHE
PREMAR ATLANT
EPSHOM BREST
DP TOULON (20)
COMAR AJACCIO
COMAR MARSEILLE
AERO MED
ALFAN (5)
ESMED (2)
FLOMED (2)
COMISMER
CECMED : EMP/COT - T.V.L. (20 pour sémaphores)

COPIES INTERIEURES :

A.E.M. (10) - ARCHIVES (2)